



N° 2972

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juillet 2015.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à la création d'une commission d'enquête relative aux dérivés liées à l'application du dispositif des travailleurs détachés au secteur du Bâtiment Travaux Publics,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Bernard ACCOYER, Patrice MARTIN-LALANDE, Nicolas DHUICQ, Olivier MARLEIX, Jean-Marie TÉTART, Patrick HETZEL, Marc LE FUR, Camille de ROCCA SERRA, Patrice VERCHÈRE, Guillaume CHEVROLLIER, Yves NICOLIN, Olivier DASSAULT, Philippe GOSSELIN, Éric STRAUMANN, Philippe COCHET, Thierry LAZARO, Marianne DUBOIS, Xavier BRETON, Marie-Jo ZIMMERMANN, Alain MARLEIX, Dominique TIAN, Michel TERROT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Lionnel LUCA, Bernard PERRUT, Paul SALEN, Étienne BLANC, Xavier BERTRAND, Michel SORDI, Nicole AMELINE, Marc-Philippe DAUBRESSE, Gérald DARMANIN, Jacques MYARD, Valérie BOYER, Sophie DION, Franck RIESTER, Luc CHATEL, Jean-Claude MATHIS, Yves FROMION, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Pierre DOOR, Michel VOISIN, Lionel TARDY, Jean-Claude GUIBAL, Olivier AUDIBERT TROIN, Philippe BRIAND, Michel HEINRICH, Élie ABOUD,

Sylvain BERRIOS, Claude STURNI, Laurent FURST, Jean-Luc REITZER, Philippe HOUILLON, Valérie LACROUTE, Jean-Claude BOUCHET, Michel HERBILLON, Alain GEST, Dominique NACHURY, Jean-Pierre VIGIER, Alain MOYNE-BRESSAND, Franck GILARD, Alain CHRÉTIEN, Martial SADDIER, Daniel FASQUELLE, Éric WOERTH, Guy TEISSIER et Véronique LOUWAGIE,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Consacré par l'article 49 du Traité de Rome, le droit de prester librement des services dans l'Union européenne est réglementé par la directive 96/71/CE relative au détachement de travailleurs détachés effectué dans le cadre d'une prestation de services, dite directive « détachement », par la directive 2006/138/CE relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « Bolkestein » et par la directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE.

Le droit applicable est fondé sur le principe selon lequel les travailleurs détachés bénéficient des droits sociaux et des conditions d'emploi et de rémunération du pays d'accueil (règles relatives à la durée du travail, congés payés, respect du salaire minimal, conditions de santé et de sécurité et de suivi médical notamment), mais continuent à payer leurs cotisations sociales dans leur pays d'origine.

L'existence d'un tel dispositif au sein du marché unique européen est légitime à condition qu'il repose sur des règles équitables en matière de concurrence.

Il conviendrait donc, étant donnés les écarts importants qui subsistent entre les niveaux de charges sociales en vigueur dans les États membres de l'Union européenne que la mise en œuvre du dispositif des travailleurs détachés soit clairement encadrée, dans l'attente d'une convergence renforcée des politiques de financement social des États membres,

Les abus et les fraudes liés au recours à des travailleurs détachés dans des secteurs importants, tel que celui du Bâtiment Travaux Publics (BTP), menacent, désormais, structurellement le modèle économique de ces secteurs et l'existence même des entreprises afférentes.

Le nombre de travailleurs détachés officiellement déclarés dans notre pays atteint le chiffre de 300 000 selon le ministère du travail, un chiffre qui a doublé en deux ans. Parmi eux, 37 % sont employés dans le secteur du BTP.

Le BTP est, en effet, le premier employeur de salariés détachés, qui représentent, selon le ministère du travail, 47 % des jours travaillés dans le secteur.

Selon le rapport du Sénat du 18 avril 2013 sur les normes européennes en matière de détachement des travailleurs, le recours à des travailleurs détachés dans le secteur du BTP peut engendrer une économie de 30 % au vu des écarts de couverture sociale entre les ressortissants des États membres,

Il en résulte donc, des distorsions de concurrence insupportables entre les entreprises du secteur selon qu'elles choisissent de recourir ou non au dispositif des travailleurs détachés.

À cet égard - comme le préconise une proposition de loi n° 2637 déposée par Bernard Accoyer, Sophie Dion et Marc Francina le 11 mars 2015 - soumettre employeurs établis en France et employeurs établis hors de France à un niveau équivalent de cotisations sociales, tout en prévoyant que le montant des cotisations sociales des travailleurs détachés continuera à être perçu au final par les caisses de sécurité des pays de l'employeur, serait un moyen efficace de rétablir une concurrence équitable entre les entreprises.

Parallèlement aux abus du recours à des travailleurs détachés, la fraude en ce domaine concernerait, selon les organisations professionnelles, un nombre de travailleurs équivalent à celui des salariés détachés déclarés dans le secteur du BTP, c'est-à-dire plus de 100 000 personnes.

Le Gouvernement semble avoir pris la mesure du problème comme en témoignent les déclarations en date du 8 juin 2015 du Premier ministre, Manuel Valls : « *Les fraudes au détachement sont destructrices pour l'emploi, faussent la concurrence au détriment de ceux qui respectent la loi, et menacent même, dans beaucoup d'endroits, notre cohésion sociale* » ; et du ministre du travail, François Rebsamen : « *La fraude au détachement est en train de gangréner la société française.* »

Malheureusement, les mesures gouvernementales annoncées, notamment le renforcement des contrôles et le durcissement des sanctions en cas de fraude, paraissent largement insuffisantes face aux dérives de l'application du dispositif sur les travailleurs détachés au secteur du BTP.

Le seul renforcement de la lutte contre les fraudes ne suffira pas, en effet, dès lors que les conséquences d'un recours légal et massif au détachement sont, dans le même temps, tout aussi destructrices en termes d'emplois pour le secteur du BTP dans notre pays.

Ainsi, en 2014, 30 000 emplois ont été détruits dans ce secteur, et les organisations professionnelles anticipent malheureusement un chiffre équivalent en 2015. Depuis 2008, le niveau d'activité du secteur du BTP a baissé de 20 %.

Le Gouvernement français a officiellement demandé une révision de la directive européenne encadrant le dispositif de détachement, directive qui n'est plus adaptée. Pour autant, la Commission européenne ne semble pas devoir présenter de propositions en la matière avant de longs mois.

Dans cette attente et aux fins d'étayer les arguments du Gouvernement français dans la négociation européenne à venir, la présente résolution vise à créer une commission d'enquête relative aux dérives liées à l'application du dispositif travailleurs détachés au secteur du BTP.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

Conformément aux articles 137 et suivants du Règlement, il est créé une commission d'enquête de trente membres relative aux dérives liées à l'application du dispositif Travailleurs détachés au secteur du Bâtiment Travaux Publics (BTP).

